



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Pôle Eau

**Arrêté n° R01-2016-06-14-002 du 14 juin 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'Environnement concernant les aménagements de renforcement de la
protection de la plage des Jardins du Hamak
Commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2°(b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, reçu le 19 février 2016, présenté par l'EURL VILLA BOUBOU, et relatif aux aménagements de renforcement de la protection de la plage des Jardins du Hamak à Saint-François ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration du 21 avril 2016 ;

VU les avis des services concernés recueillis dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'absence de réponse du déclarant au courrier du 21 avril 2016, reçu le 26 avril 2016, sollicitant son avis sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EURL VILLA BOUBOU, représenté par Madame Nicolle PONTAULT, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**les aménagements de renforcement de la protection de la plage des Jardins du Hamak -
Commune de Saint-François**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

3.2 Installation de chantier

Avant tout démarrage des travaux, le plan précis de cette installation et de son implantation est communiqué à la DEAL (service en charge de la police de l'eau).

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées présents à proximité ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

3.3 Prélèvement et rechargement de sable

Le dragage (prélèvement de 3100 m³ de sable au maximum) se fait dans une zone située à 300 m au Sud de la plage délimitée par les points suivants (WGS84-UTM 20N) :

	Longitude	Latitude
A	16°15'08.19'' N	61°15'35.33'' O
B	16°15'06.98'' N	61°15'30.10'' O
C	16°15'05.51'' N	61°15'29.30'' O
D	16°15'05.93'' N	61°15'30.97'' O
E	16°15'03.80'' N	61°15'32.42'' O
F	16°15'05.86'' N	61°15'36.64'' O

Ce dragage par pompage se fait de façon homogène sur cette zone, afin de ne pas y créer de dépression.

Le rechargement de sable se fait sur la plage des Jardins du Hamak de façon uniforme afin d'éviter tout relief nuisible aux usagers.

3.3 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la destination finale des déchets pour validation.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

3.4 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers de la mer du calendrier et du déroulement des travaux, par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs) et informe la Direction de la Mer du calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que de leur avancement.

3.5 Surveillance de la qualité de l'eau

Le plan d'implantation des stations de suivi de la qualité de l'eau en phase travaux est communiqué à la DEAL au plus tard un mois avant le début des travaux, et les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

3.6 Mesures de suivi

3.6.1 Evolution du rechargement de plage

Les résultats des suivis topo-bathymétriques sont communiqués au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation, après chaque campagne.

3.6.2 Bathymétrie de la zone d'emprunt de sable

Le pétitionnaire fait réaliser un levé bathymétrique, ainsi qu'un reportage photographique ou vidéo de la zone d'emprunt de sable avant et après les travaux, et les communique au service de la DEAL en charge de la police de l'eau respectivement au début des travaux et dans le mois qui suit la fin de ceux-ci.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux de chaque campagne de dragage annuelle et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de la commune de Saint-François, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Saint-François,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUADELOUPE,

Le directeur de la mer de Guadeloupe,

Le chef du service mixte de polices de l'environnement de Guadeloupe,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 14 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

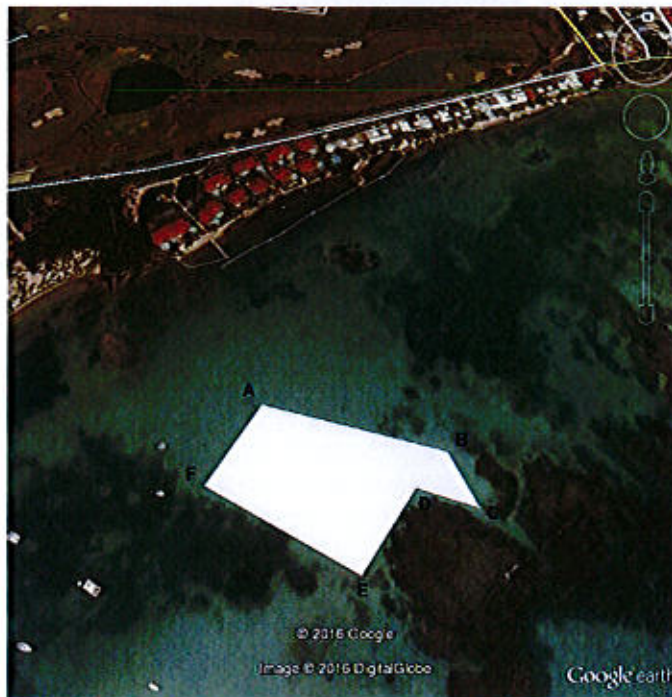
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE



Plan de situation



Localisation zone de dragage